



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/12571/2019

ACJC/808/2021

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 22 JUIN 2021**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 2<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 août 2020, comparant par Me Stéphanie FRANCISOZ GUIMARAES, avocate, BRS Berger Recordon & de Saugy, boulevard des Philosophes 9, 1205 Genève, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

**Monsieur C**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 22 juin 2021 ainsi qu'à la Chambre des assurances sociales le même jour.

---

**EN FAIT**

**A. a.** A \_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ [nom de jeune fille] le \_\_\_\_\_ 1988, et C \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1988, se sont mariés le \_\_\_\_\_ 2014 à Genève.

**b.** Le 5 juin 2019, A \_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal d'une requête unilatérale en divorce.

S'agissant du seul point encore litigieux en appel, elle a conclu en dernier lieu au partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les époux pendant le mariage.

**c.** C \_\_\_\_\_ a également conclu au partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle.

**d.** Ce dernier a notamment travaillé pour la société D \_\_\_\_\_ SA pendant le mariage pour un salaire mensuel net de 5'147 fr. versé treize fois l'an.

**e.** Par courrier du 28 juillet 2020 à la Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier, le Tribunal a sollicité la communication des coordonnées des institutions de prévoyance auprès desquelles les époux avaient cotisé entre le \_\_\_\_\_ 2014 et le 5 juin 2019, précisant que A \_\_\_\_\_ était employée par la société E \_\_\_\_\_ SA, 1 \_\_\_\_\_ Genève, et C \_\_\_\_\_ par la société D \_\_\_\_\_ SA, 2 \_\_\_\_\_ (GE).

**f.** Le 3 août 2020, la Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier a informé le Tribunal de ce que A \_\_\_\_\_ (AVS 3 \_\_\_\_\_) avait cotisé auprès de F \_\_\_\_\_, 4 \_\_\_\_\_ (VD), et C \_\_\_\_\_ (AVS 5 \_\_\_\_\_) auprès de G \_\_\_\_\_ AG, 6 \_\_\_\_\_ (ZH) ainsi que de la Fondation H \_\_\_\_\_, comptes de libre passage, 7 \_\_\_\_\_ Zurich.

**g.** Le 7 août 2020, le Tribunal a imparti un délai au 21 août 2020 à F \_\_\_\_\_, G \_\_\_\_\_ AG ainsi qu'à la Fondation H \_\_\_\_\_, afin de lui communiquer le montant des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par A \_\_\_\_\_, respectivement C \_\_\_\_\_, pendant le mariage, soit entre le \_\_\_\_\_ 2014 et le 5 juin 2019.

**g.a.** Par courrier du 17 août 2020, la Fondation H \_\_\_\_\_ a répondu au Tribunal que C \_\_\_\_\_ disposait d'un montant de 144 fr. 58 au 5 juin 2019 sur son compte de libre passage n° 8 \_\_\_\_\_, provenant d'un versement de 144 fr. 35 effectué le 14 novembre 2017 par l'institution de prévoyance I \_\_\_\_\_ et des intérêts sur ce montant.

**g.b.** Par courrier du 20 août 2020, F \_\_\_\_\_ a informé le Tribunal de ce que A \_\_\_\_\_ avait accumulé un montant de 38'552 fr. 85 durant le mariage.

**g.c.** G \_\_\_\_\_ AG n'a pas donné suite au courrier du Tribunal.

---

**B. a.** Par jugement JTPI/10223/2020 du 27 août 2020, reçu le 28 août 2020 par A\_\_\_\_\_, le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) a dissous par le divorce le mariage contracté le \_\_\_\_\_ 2014 par les époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ (chiffre 5 du dispositif) et statué sur les effets accessoires du divorce. Il a notamment ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les époux pendant le mariage, ordonné en conséquence à la caisse de prévoyance de A\_\_\_\_\_, soit F\_\_\_\_\_, 4\_\_\_\_\_, de prélever la somme de 19'204 fr. de son compte de libre passage (AVS 3\_\_\_\_\_) et de la transférer sur celui d'C\_\_\_\_\_ n° 8\_\_\_\_\_ auprès de la Fondation H\_\_\_\_\_, comptes de libre passage, 7\_\_\_\_\_ [à] Zurich (chiffre 22 du dispositif).

Il a arrêté les frais de la procédure à 4'250 fr., les a compensés avec les avances de frais fournies en 3'625 fr. par A\_\_\_\_\_ et en 625 fr. par C\_\_\_\_\_, mis à la charge de chacune des parties par moitié, condamné C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 1'500 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie (ch. 24) et dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 25).

Dans le jugement querellé, le Tribunal a notamment retenu que les parties s'accordaient sur un partage par moitié des avoirs de libre passage accumulés pendant le mariage. Il convenait ainsi de partager les sommes de 38'552 fr. 85 dont disposait A\_\_\_\_\_ auprès de F\_\_\_\_\_ et de 144 fr. 58 dont disposait C\_\_\_\_\_ auprès de la Fondation H\_\_\_\_\_. Après compensation, un montant de 19'204 fr. devait par conséquent être viré sur le compte de libre passage de C\_\_\_\_\_.

**b.** Le 18 septembre 2020, A\_\_\_\_\_ a sollicité du Tribunal la rectification de deux erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le dispositif de ce jugement, la première concernant le chiffre 22 en tant qu'il n'avait pas été tenu compte des avoirs de prévoyance professionnelle cotisés par C\_\_\_\_\_ auprès de G\_\_\_\_\_ AG.

**c.** Par jugement JTPI/11362/2020 du 21 septembre 2020, le Tribunal a notamment rejeté la requête de rectification de A\_\_\_\_\_ en tant qu'elle portait sur le chiffre 22, dans la mesure où le dispositif du jugement était en tout point identique à ce qu'il avait retenu dans les considérants de fait et de droit et où ceux-ci ne pouvaient ainsi qu'être attaqués par les voies de recours usuelles.

**C. a.** Par acte expédié le 28 septembre 2020 au greffe de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ appelle du chiffre 22 du dispositif du jugement JTPI/10223/2020, dont elle sollicite l'annulation.

Elle conclut préalablement à ce que la Cour ordonne à G\_\_\_\_\_ AG, si mieux n'aime à C\_\_\_\_\_, de produire une attestation avec indication du montant des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par ce dernier du \_\_\_\_\_ 2014 au 5 juin 2019 auprès de cette institution. Principalement, elle conclut au renvoi de la

---

cause au Tribunal pour complément d'instruction sur la situation de prévoyance professionnelle de C\_\_\_\_\_ et nouvelle décision sur le montant du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des parties, à la compensation des dépens et à la répartition des frais par moitié entre elles. Subsidiairement, elle conclut à ce que la Cour ordonne ce partage et l'autorise à chiffrer le montant de celui-ci après production des pièces requises dans ses conclusions préalables en lui impartissant un bref délai à cet effet. Plus subsidiairement, elle conclut au renvoi de la cause par-devant la Chambre des assurances sociales afin qu'elle instruisse le montant des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage et procède au calcul du partage par moitié desdits avoirs.

**b.** C\_\_\_\_\_ n'a pas répondu à l'appel dans le délai imparti.

**c.** Par avis du 15 janvier 2021, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger.

### **EN DROIT**

- 1. 1.1** L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur le partage des avoirs de prévoyance professionnelle. Compte tenu des conclusions prises en dernier lieu sur ce point devant le premier juge et de la quotité concernée, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

**1.2** Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1 et 3, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

**1.3** La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

La maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC) sont applicables au partage des avoirs de prévoyance professionnelle en seconde instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.2; 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6).

- 2.** L'appelante conclut à titre préalable à ce que la Cour ordonne la production d'une attestation de G\_\_\_\_\_ AG indiquant le montant des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par l'intimé du \_\_\_\_\_ 2014 au 5 juin 2019.

**2.1** Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

**2.2** En l'espèce, le Tribunal a d'ores et déjà ordonné la communication par G\_\_\_\_\_ AG du montant des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par l'intimé auprès d'elle durant le mariage, sans que l'institution de prévoyance n'y donne suite dans le délai imparti, ni ultérieurement. Il ne se justifie dès lors pas d'ordonner à nouveau cette mesure d'instruction en appel, celle-ci s'étant déjà révélée vaine.

Il ne sera par conséquent pas donné suite à la conclusion préalable de l'appelante sur ce point.

- 3.** L'appelante remet en cause le montant à partager au titre de la prévoyance professionnelle tel que retenu par le Tribunal, en tant qu'il ne comprend pas les avoirs accumulés par l'intimé auprès de G\_\_\_\_\_ AG.

**3.1** Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (art. 122 CC). Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC).

En l'absence de convention de partage de la prévoyance professionnelle et si le montant des avoirs et des rentes déterminants est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du CC et de la LFLP (art. 122 à 124e CC, en relation avec les art. 22 à 22f LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé (art. 281 al. 1 CPC).

Dans les autres cas d'absence de convention, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la LFLP, à savoir la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 134 al. 1 let. b LOJ), et lui communique en particulier la décision relative au partage, la date du mariage et celle du divorce, le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont vraisemblablement des avoirs et le montant de ces avoirs, le nom des institutions de prévoyance professionnelle qui versent des rentes aux époux, le montant de ces rentes et les parts de rente allouées (art. 281 al. 3 CPC).

**3.2** En l'espèce, le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des parties n'est pas remis en cause en appel.

---

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à ce partage alors que G\_\_\_\_\_ AG ne s'était pas encore déterminée sur le montant des avoirs accumulés par l'intimé auprès d'elle durant le mariage, si bien que le montant de 19'204 fr. retenu par le premier juge comme devant être prélevé de ses avoirs de prévoyance professionnelle en faveur de ceux de l'intimé est erroné.

En l'occurrence, le Tribunal a demandé à G\_\_\_\_\_ AG de lui communiquer le montant des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par l'intimé pendant le mariage, en lui octroyant un délai au 21 août 2020 à cet effet. L'institution de prévoyance n'ayant pas donné suite à cette requête dans le délai imparti, ni ultérieurement du reste, il ne peut être reproché au premier juge d'avoir statué sans que G\_\_\_\_\_ AG ne se soit prononcée. Il ne se justifie donc pas de renvoyer la cause en première instance pour que le Tribunal instruisse la question des avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimé et statue à nouveau sur le montant des avoirs à partager entre les parties, dans la mesure où son instruction a d'ores et déjà porté sur ce point, sans succès.

Le premier juge n'était en revanche pas fondé à procéder directement au partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties, dès lors que l'intimé disposait manifestement d'autres avoirs que les 144 fr. 58 figurant sur son compte de libre passage auprès de la Fondation H\_\_\_\_\_. En effet, d'après les indications de la Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier, l'intimé dispose d'avoirs LPP auprès de G\_\_\_\_\_ AG, et a nécessairement cotisé au deuxième pilier durant le mariage au vu du montant de son salaire à cette époque, soit 5'147 fr. nets versés treize fois l'an, étant rappelé que les salaires annuels supérieurs à 21'510 fr. sont obligatoirement assurés (art. 7 al. 1 LPP). Le montant des avoirs de l'intimé n'étant pas fixé, faute pour G\_\_\_\_\_ AG de les avoir communiqués, il convient dans un tel cas de transférer la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice conformément à l'art. 281 al. 3 CPC.

Le partage des prestations de sortie par moitié sera par conséquent confirmé et la cause transmise à l'autorité précitée, afin qu'elle exécute ce partage après avoir obtenu les informations nécessaires dans une procédure à laquelle les conjoints et les institutions de prévoyance concernées seront parties (art. 25a al. 2 LFLP), étant précisé que les données nécessaires à cette fin résultent de l'état de fait du présent arrêt.

Le chiffre 22 du dispositif du jugement entrepris sera donc modifié dans le sens qui précède.

- 4. 4.1** Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

La modification partielle du jugement entrepris ne commande toutefois pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance, laquelle ne fait

l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 107 al. 1 let. c CPC; art. 30 et 31 RTFMC).

**4.2** Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de chacune des parties par moitié, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), dont le solde en 1'000 fr. lui sera restitué. L'intimé sera condamné à rembourser 500 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC).

Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel interjeté le 28 septembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10223/2020 rendu le 27 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12571/2019.

**Au fond :**

Annule le chiffre 22 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point :

Ordonne le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ pendant le mariage, soit du \_\_\_\_\_ 2014 au 5 juin 2019.

Transmet la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour exécuter, dans le sens des considérants du présent arrêt, le partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 1'000 fr.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance de frais en 1'000 fr.

Condamne C\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*